

**Proposition d'amendement de  
l'Annexe 14 CUU -  
Annexe 14 du CUU – Partie B**

<p><b>1.- Exposer le problème (avec des exemples et, si possible, des chiffres permettant d'appréhender l'ampleur du problème)</b></p> <p>L'utilisation de wagons à essieux interchangeable sur le trafic transpyrénéen est une niche, tant pour les détenteurs que pour les Entreprises Ferroviaires (EF), mais c'est une niche avec de nombreuses particularités reprises au CUU dans une annexe particulière, l'Annexe 14 Partie B.</p> <p>Cette annexe, reprise du RIV, est restée quasiment inchangée depuis la mise en vigueur du CUU. Des dispositions désuètes ou devenues inutiles y figurent encore.</p> <p>Sa compréhension n'est pas facile, son intégration dans le CUU pose quelques questions, et les conséquences des dernières évolutions réglementaires ne sont pas prises en compte, le rôle et les missions de l'ECM/ECE notamment.</p>	<p><b>2.- Montrer pourquoi et à quel endroit le CUU présente des lacunes sur ce point.</b></p> <p>Un exemple est parlant : pour les wagons à essieux interchangeables, c'est le CUU qui fixe le délai entre deux révisions de l'essieu interchangeable, privant ainsi l'ECM/ECE de ses prérogatives</p> <p>Des règles relatives au frein à air y figurent toujours, bien que ce système technique ne soit plus reconnu aujourd'hui.</p> <p>Une autre difficulté est de resituer l'Annexe 14 Partie dans le cadre généraliste du CUU.</p> <p>Celle-ci régit l'échange particulier entre deux EF, une ibérique, l'autre française, qui au moyen de wagons spécifiques, vont pouvoir s'échanger wagons et trains.</p> <p>.</p>
<p><b>3.- Expliquer pourquoi le problème exposé ne peut être résolu qu'à travers le contrat CUU.</b></p> <p>Le CUU est aujourd'hui le cœur des relations contractuelles Détenteur-ECM.</p> <p>Il convient que le texte soit clair pour une application simple et sans équivoque par toutes les Parties.</p> <p>Ce n'est pas le cas du texte actuel.</p>	<p><b>4.- Indiquer pourquoi il convient de résoudre le problème comme envisagé par l'amendement / l'ajout proposé.</b></p> <p>Clarté, précision, uniformisation, normalisation, suppression d'archaïsme sont des avantages apportés par la nouvelle Partie B de l'Annexe 14.</p>
<p><b>5.- Décrire comment l'amendement ou l'ajout proposé contribueront à résoudre le problème.</b></p> <p>La réécriture complète de cette Annexe permet une refonte du texte, avec la prise en compte des évolutions réglementaires, et la suppression des règles devenues inutiles.</p> <p>Une logique de lecture est intégrée dans le texte.</p>	<p><b>6.- Evaluer les incidences positives ou négatives (exploitation, coûts, opérations administratives, interopérabilité, sécurité, compétitivité, ...) en utilisant une échelle d'évaluation allant de 1 (très faible) à 5 (très élevé).</b></p> <p>Un impact très positif (+ 5)</p>

## 7.- Modification proposée (en bleu)

*Il faut remplacer l'actuelle Partie B de l'Annexe 14 au CUU par la nouvelle ci-après.*

### **B – UTILISATION DES WAGONS DONT LES ESSIEUX SONT INTERCHANGEABLES POUR LE TRAFIC TRANSPYRENEEN**

#### **1 Généralités**

1.1 Les dispositions du CUU sont applicables aux utilisations de wagons avec essieux interchangeables, lorsqu'il n'en est pas disposé autrement à la présente Partie de cette Annexe.

1.2 Dans le texte qui suit, on entend par essieux montés aussi bien les essieux pour voie à écartement international (voie normale), que ceux pour voie à écartement ibérique (voie large).

1.3 La présente Annexe précise les conditions d'échange des wagons dont les essieux sont interchangeables entre une EF certifiée en France et une EF certifiée en Espagne ayant conclu entre elles un accord d'échange des wagons avec essieux interchangeables, dans une gare de la frontière franco-espagnole, où se trouve un chantier de changement d'essieux montés.

1.4 L'EF cessionnaire à l'échange est chargée d'assurer ou de faire assurer les changements d'essieux des wagons admis à l'échange dans des chantiers spécialisés

1.5 La fourniture des essieux montés pour chaque écartement incombe au détenteur du wagon apte au trafic transpyrénéen.

1.6 En raison de la situation des chantiers de changement d'essieux montés, seuls peuvent être admis à l'échange entre les EF, les wagons à essieux interchangeables ou les wagons à bogies avec essieux interchangeables, pour lesquels les EF propriétaires ou les détenteurs ont conclu au préalable un accord avec le ou les chantiers de changement d'essieux concernés. Cet accord fixe notamment les conditions dans lesquelles s'effectuent la fourniture des essieux.

1.7 A défaut de cet accord, les wagons sont utilisés sur les voies à écartement international ou sur les voies à écartement ibérique, dans les conditions des wagons non aptes au changement d'essieux.

#### **2 Conditions techniques supplémentaires des wagons**

2.1 En application des prescriptions de l'ECE prenant en compte leur usage spécifique et leurs sollicitations particulières, le détenteur doit faire ou faire faire la révision de l'essieu monté interchangeable de manière à respecter ses obligations décrites à l'Article 7 du CUU.

2.1.1 La date de la dernière révision des essieux, le VKM du détenteur et l'indice de l'établissement qui a procédé à la révision doivent être indiqués sur un collier flottant sur le corps de l'essieu ou sur une médaille fixée sur une des boîtes de roulement.

2.1.2 Les essieux doivent porter, en outre, sur le devant de chaque boîte de roulement les inscriptions suivantes, à la peinture blanche et de façon bien apparente, le VKM du détenteur et la date (mois et année) d'expiration de la dernière révision.

2.2 Dès que la date d'expiration de la dernière révision est dépassée (dernier jour du mois inscrit) ou illisible, lorsque la constatation est faite à l'occasion de la Visite Technique d'Acceptation Spéciale (VTAS) réalisée par l'EF cessionnaire en sortie du chantier de changement d'essieux d'une gare d'échange, ou lorsqu'elle est faite par une EF utilisatrice, le wagon est à arrêter (**retrait**).

2.3 Si l'inscription sur les boîtes de roulement est illisible, manquante ou effacée d'un côté, le wagon est à réformer (**modèle K**); si cette inscription est illisible, manquante ou effacée des deux côtés, le wagon est à arrêter (**retrait**).

2.4 Pour être admis à l'échange avec changement d'essieux pour le trafic transpyrénéens, les wagons doivent :

- porter sur chaque paroi latérale le signe « E » selon l'Annexe 11 du CUU (point 2.16) ;
- avoir un écartement d'axe en axe des tiges ou boisseaux de tampons au maximum de 1 860 mm et au minimum de 1 840 mm

### 3 Echange des wagons avec changement d'essieux montés à la frontière franco-espagnole

3.1 L'entrée des wagons au chantier de changement des essieux vaut transfert de la garde des wagons à essieux interchangeables de l'EF cédante à l'EF cessionnaire.

3.2 En cas de changement d'essieux montés, la visite technique d'échange consiste en :

- l'exécution avant le changement d'essieux d'une Visite Technique de Remise (VTC) par l'EF cédante ;
- l'exécution après le changement d'essieux d'une Visite Technique d'Acceptation Spéciale (VTAS) par l'EF cessionnaire, au cours de laquelle les éléments du wagon impactés par le changement d'essieu font l'objet d'une attention spécifique.

L'échange des wagons entre les deux EF dans le cadre d'un accord d'assurance qualité n'est pas admis.

Les autres points de l'Annexe 9 au CUU sont applicables.

3.2 Les wagons doivent reprendre, au point de changement, des essieux montés appartenant au détenteur.

3.3 Le changement d'essieux montés ne peut donner lieu à une demande de pesage au point de changement des essieux.

3.4 Au lieu du changement des essieux montés, un transbordement de la marchandise du wagon s'impose lorsque :

3.4.1 le wagon utilisé est impropre à la continuation du transport au-delà du point de changement des essieux ;

3.4.2 les essieux montés à l'écartement de l'EF cessionnaire manquent ;

3.4.3 la capacité du point de changement des essieux est dépassée ;

3.4.4 l'installation servant au changement des essieux montés est inutilisable.

3.5 Les frais de transbordement sont alors supportés :

- cas selon numéro 3.4.1 : par l'EF responsable de l'utilisation d'un wagon inapte au trafic transpyrénéen ;
- cas selon numéro 3.4.2 : par le détenteur ;
- cas selon numéros 3.4.3 et 3.4.4 : par l'EF cessionnaire si celle-ci n'a pas signalé l'impossibilité de l'acceptation en conformité à l'article 11 du CUU.

3.6 L'EF cessionnaire doit contrôler la réalisation des opérations de changement d'essieux en se plaçant du seul point de vue de la sécurité de l'exploitation.

#### **4 Frais de changement des essieux aux gares d'échange franco-espagnoles**

Les frais pour le changement des essieux montés font l'objet d'une taxe forfaitaire, due à l'EF cessionnaire, et décomptée par voie tarifaire.

Ces frais ne comprennent pas les frais de fourniture des essieux montés qui sont pris directement en charge par le détenteur ou par ses ayants-droit.

#### **5 Rapatriement des wagons vides**

Au retour, les wagons vides doivent être, sauf dispositions spécifiques, renvoyés via la gare d'échange où les essieux montés ont été changés à l'aller.

## 6 Suspension temporaire de l'utilisation des wagons en trafic transpyrénéen

6.1 Le détenteur d'un wagon apte au trafic transpyrénéen en application peut décider de l'utiliser uniquement dans les conditions des wagons non aptes au changement d'essieux sur les voies à écartement international ou sur les voies à écartement ibérique, et ceci dans les conditions des wagons non aptes au changement d'essieux.

6.2 Les conditions de leur maintenance préventive peuvent alors être révisées sur décision du détenteur.

6.3 Les wagons de l'espèce sont identifiés par leurs inscriptions supplémentaires et les indications de révision essieux prévues au point 2 de la présente Annexe, apposées sur chaque paroi du wagon et ses essieux, barrées par une Croix de Saint-André de couleur verte.

6.4 La reprise du trafic transpyrénéen avec changement d'essieux pour un wagon suspendu aux conditions du présent article sur décision du détenteur est conditionné par :

- la remise au type des inscriptions sur le wagon et sur les essieux ;
- une révision des essieux montés conforme au point 2 de la présente Annexe.